

CODE DE DÉONTOLOGIE

Compte tenu du rôle majeur que jouent les traductrices et les traducteurs, les terminologues ainsi que les interprètes¹ dans la facilitation et la promotion de la communication et de la compréhension nationale et internationale,

et afin d'aider les traductrices, terminologues et interprètes à atteindre un haut niveau de professionnalisme dans l'exercice de leur métier,

l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes (ASTTI) adopte le présent Code de déontologie qui fixe les droits et obligations fondamentales des membres de l'association.

1. CONDUITE GÉNÉRALE

1.1 Principes de base

Les membres de l'association observent les lois et règlements d'associations applicables à leurs professions respectives. Ils s'efforcent constamment de satisfaire aux normes de qualité les plus élevées et offrent toujours à leur clientèle d'excellentes prestations de services. Dans les relations avec leurs clients et leurs collègues de la profession ainsi que vis-à-vis du grand public, ils agissent de manière à ne pas porter préjudice à l'image de leur métier.

1.2 Responsabilité

Les membres de l'association assument l'entière responsabilité de leur travail. Ils peuvent limiter leur responsabilité civile dans le cadre d'un contrat et/ou en concluant une assurance responsabilité civile professionnelle.

Les membres de l'association ne fournissent pas délibérément une mauvaise prestation de traduction, de terminologie ou d'interprétation. Ils sont tenus de refuser toute directive du client qui contreviendrait au présent Code de déontologie.

1.3 Impartialité/neutralité

Les membres de l'association doivent toujours se comporter en faisant preuve d'impartialité et sont tenus de s'abstenir d'exprimer toute opinion personnelle dans l'exercice de leur activité professionnelle.

1.4 Confidentialité

Les membres de l'association sont tenus de traiter de manière confidentielle toute information mise à leur disposition dans l'exercice de leur profession, à moins que la loi ne prescrive sa divulgation. Ils ne retireront aucun avantage personnel d'informations qui leur ont été communiquées dans l'exercice de leur activité professionnelle et doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent respectent ces mêmes règles. L'obligation de confidentialité demeure en vigueur même lorsqu'ils

¹ Pour des raisons de lisibilité, seule la désignation féminine des métiers sera utilisée dans les lignes qui suivent; elle se réfère bien évidemment également aux hommes.



ont cessé de fournir la prestation de services. Les membres de l'association sont tenus au secret professionnel, même après l'expiration de leur mandat. Ils s'abstiendront d'interférer dans la relation entre le donneur d'ouvrage et son client.

2. QUALIFICATIONS

2.1 Compétences

Les membres de l'association ne doivent travailler que dans les langues pour lesquelles ils sont qualifiés et dans les branches spécialisées pour lesquelles ils disposent des compétences correspondantes. Les traductrices sont tenues de ne traduire que vers leur langue maternelle ou une langue dans laquelle elles disposent des compétences équivalentes.

2.2 Formation continue

Les membres de l'association doivent s'efforcer de suivre, à intervalles réguliers, des cours de formation continue afin de rester au courant des derniers développements de leur profession et des moyens auxiliaires correspondants (en particulier logiciels et outils informatiques).

2.3 Titres professionnels

Les membres de l'association sont tenus de n'utiliser que les titres académiques ou autres titres professionnels qu'ils ont acquis de manière licite.

3. CONDUITE ENVERS LES COLLÈGUES DE LA PROFESSION

3.1 Concurrence

Les membres de l'association sont tenus de s'abstenir de toute forme de concurrence déloyale ainsi que de toute attaque publique qui porterait préjudice à la réputation d'autres collègues ou qui remettrait en question leur compétence. Toute critique justifiée concernant la prestation d'une collègue doit être communiquée au préalable directement à la personne concernée, et doit être présentée aussi objectivement et discrètement que possible.

3.2 Publicité

Les membres de l'association sont tenus de respecter les dispositions généralement reconnues en matière de publicité. Ils doivent renoncer à tout message publicitaire susceptible d'induire autrui en erreur. Ils sont tenus de n'utiliser les noms de leurs clients comme référence qu'avec leur consentement préalable explicite.

3.3 Collégialité

Les membres de l'association doivent s'assister mutuellement autant que possible. S'il leur faut refuser un mandat, ils recommanderont, si possible, au donneur d'ouvrage, une autre traductrice, terminologue ou interprète qualifiée.

4. FOURNITURE DE LA PRESTATION

4.1 Acceptation ou refus d'un mandat

Les membres de l'association sont en principe libres d'accepter ou de refuser un mandat. Ils sont tenus de refuser un mandat s'il existe un risque de conflit d'intérêts, s'ils présument que leur traduction, leur interprétation ou leur activité terminologique est destinée à servir des objectifs illégaux, ou s'ils estiment que leurs propres compétences, les conditions de travail ou le délai fixé les empêcheront d'exécuter correctement le mandat. Si un mandat ne peut pas être accepté, il y a lieu de le communiquer immédiatement au client.

4.2 Contrats

Les membres de l'association doivent s'efforcer de conclure avec le client un contrat sous forme écrite, étant précisé qu'un simple texte, par exemple un courrier électronique, suffit et que les membres de l'association sont habilités à renvoyer aux conditions générales de vente. D'habitude, le contrat prévoit de préciser la nature du produit fini à livrer, les délais, les droits d'auteur, les autorisations d'accès aux mémoires de traduction (*translation memories*) utilisées, les modalités de paiement, le mode d'accès à la documentation de référence, resp. les modalités de sa mise à disposition et, le cas échéant, les méthodes d'assurance qualité.

4.3 Exercice de l'activité professionnelle

4.3.1 Traduction

Les traductrices veillent à rendre fidèlement et avec précision l'énoncé/la teneur et le registre du texte de départ, sauf si le client exige explicitement de s'en écarter.

Les traductrices sont tenues d'attirer l'attention du donneur d'ouvrage sur les erreurs graves et les ambiguïtés du texte source. Si le donneur d'ouvrage agit en qualité d'intermédiaire, les traductrices ne doivent entrer directement en contact avec le client qu'avec le consentement préalable du donneur d'ouvrage.

Les traductrices sont tenues de respecter le droit d'auteur. Il y a lieu d'informer le client sur l'utilisation de traductions préexistantes déjà réalisées par des tiers dans la mesure où cela ne ressort pas de la situation contractuelle (p. ex. utilisation d'une mémoire de traduction du client).

4.3.2 Interprétation

Les interprètes sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir une communication complète et efficace entre les parties. Par ailleurs, les règles déontologiques susmentionnées s'appliquent également à leur pratique professionnelle.

4.3.3 Terminologie

Lors de la création de recueils et bases de données terminologiques ainsi que dans l'exercice de leur activité de conseil, les terminologues sont tenues d'observer les

règles applicables à leur branche. Par ailleurs, les règles déontologiques susmentionnées s'appliquent également à leur pratique professionnelle

5. LITIGES

Si des litiges prennent naissance entre un membre de l'association et une collègue ou un client, il y a lieu de préférer une résolution extrajudiciaire de ces différends. L'ASTTI met à disposition ses services afin de parvenir à une solution à l'amiable.

6. VIOLATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Tout membre ou non-membre peut signaler une violation du présent Code de déontologie au comité de l'ASTTI, qui évalue dans quelle mesure le membre de l'association l'a enfreint et prononce les sanctions internes à l'association prévues par les statuts.

7. MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent Code de déontologie requiert l'approbation de l'Assemblée générale de l'ASTTI.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de déontologie entre en vigueur le 4 novembre 2017.

Berne, le 4 novembre 2017

Le président



Christoph Rüegger

La secrétaire générale



Sabine Nonhebel